



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société Coopérative Agricole de Sézanne à Sézanne**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 200 APC 12 IC**

Vu :

- le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;
- le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90.A.07.IC du 26 février 1990 et l'arrêté complémentaire n° 92.A.06.IC du 19 février 1992 autorisant la société Coopérative Agricole de Sézanne à exploiter son site de Sézanne,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.APC.69.IC du 13 mai 2004 demandant à la société Coopérative Agricole de Sézanne de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
- l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société Coopérative Agricole de Sézanne en septembre 2004 pour le site de Sézanne, et le complément de l'étude de dangers déposé en avril 2006
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2007;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2007;

CONSIDÉRANT

- que la société Coopérative Agricole de Sézanne exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- que le site de Sézanne a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par son environnement urbain,
- que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

article 1 - Définitions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société Coopérative Agricole de Sézanne Route de Fère Champenoise à Sézanne est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - silo 1 vertical de 42 cellules : 7300 tonnes (9495 m³) - silo 2 plat de 30 cases : 29700 tonnes (38610 m³) - silo 3 plat de 2 cases : 10000 tonnes (13000 m³) <p>Quantité totale autorisée de 67 000 m³ par l'arrêté préfectoral du 26/2/1990</p>	2160-1a autorisation	67 000 m ³
<p>Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 séchoirs au fioul - 2 séchoirs au gaz <p>Puissance thermique totale de 22 MW</p>	2910-A1 autorisation	22 MW
<p>Dépôt de produits agro-pharmaceutiques (à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430), la quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale de 50 t <p><i>déclaration d'antériorité pour 149 t. Déclaration du 16 octobre 2006 : 50 t</i></p>	1155-3 déclaration	50 t
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale de 60 t <p><i>(déclaration du 16 octobre 2006)</i></p>	1172-3 déclaration	60 t
<p>Emploi ou stockage de préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 tonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale de 999 kg <p><i>(déclaration dans l'étude de dangers de 2004)</i></p>	1111-1c déclaration	999 kg
<p>Emploi ou stockage de préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 250 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité maximale de 249 kg <p><i>(déclaration dans l'étude de dangers de 2004)</i></p>	1111-2c déclaration	249 kg
<p>Dépôt de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 citerne aérienne de gazole : 25 m³ 1 citerne aérienne de fioul : 25 m³ 1 citerne enterrée de fioul : 35 m³ 1 citerne enterrée de fioul : 25 m³ 1 citerne enterrée de fioul : 3 m³ <p>capacité équivalente à la catégorie de référence : 12,52 m³</p>	1432-2b déclaration	12,52 m ³

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h - pompes sur cuves aériennes de fioul et de gazole de 5 m ³ /h (déclaration dans l'étude de dangers de 2004)	1434-1b déclaration	2 m ³ /h
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ : 5 cuves : 2 x 100 m ³ et 3 x 50 m ³ : capacité maximale de 350 m ³	2175-2 déclaration	350 m ³
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW et inférieure à ou égale à 500 kW : - puissance installée inférieure à 200 kW	2260-2 déclaration	200 kW
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. - quantité maximale de 12 t <i>déclaration du 16 octobre 2006.</i>	1173 non classé	12 t
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne - 15 bouteilles de propane de 13 kg	1412 non classé	195 kg
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - en critère I : 0 t - en critère II : 50 t en vrac et 400 t en sacs dont moins de 250 t d'ammonitrate à plus de 28 % d'azote - en critère III : 500 t	1331 non classé	
Installation de réfrigération ou compression d'une puissance inférieure à 50 kW : - Divers compresseurs d'air : 28,15 kW	2920 non classée	28,15 kW

Le tableau ci-dessus remplace le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90.A.07.IC du 26 février 1990.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Sézanne, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant n'augmente pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

article 3 -Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont adaptés à la zone dans laquelle ils se trouvent, et sont positionnés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 4 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales, le bâtiment de stockage d'engrais solides et le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques et de semences, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

article 5 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

article 6 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
--------	-------------	--

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1 (galerie supérieure et galerie inférieure)	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles) ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques ▪ Aspiration de poussières aux jetées
Silos 1, 2 et 3	Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles)
Silos 1,2 et 3	Élévateurs à godets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles) ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
Silos 1,2 et 3	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau
Silos 1,2 et 3	Nettoyeur, Nettoyeurs séparateurs Calibreur Emotteurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers (une procédure prévoit le contrôle des pastilles thermosensibles) ▪ Asservissement à l'aspiration centrale
Silos 1	Epurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Asservissement à l'aspiration centrale
Silos 1,2 et 3	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

En cas de remplacement de l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit pouvoir démontrer un niveau de sécurité au moins équivalent.

article 7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo vertical 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Report sur tableau de commande
Silo plat 2	Sondes thermométriques manuelles	1 sonde à 3 capteurs par cellule au minimum	Report sur tableau de commande
Silo plat 3	Sondes thermométriques manuelles	2 sondes à 3 capteurs par cellule au minimum	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Les dispositifs de surveillance de la température pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces moyens sont notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et répartis judicieusement ;
- une borne d'incendie normalisée interne à l'établissement assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.
- une colonne sèche installée dans chaque tour de manutention des silos. Cet aménagement doit être réalisé dans les trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 9 - Inertage

Les cellules de stockage de céréales des silos verticaux béton fermés doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie, par mise en place, à demeure, d'un embout fileté en pied de cellule.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

article 10 - Moyens de protection contre l'explosion

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment des dispositifs suivants :

Silo	Localisation	Surface existante	*Pstat	Nature des surfaces
Silo 1	Tour - Sous-sol	1,25 m ²	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 1	Tour – RDC	28,6 m ²	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 1	Tour - étages 1 à 4	7,8 m ² par étage	3 à 25 mbar	Verre armée
Silo 1	Tour - étages 5 et 6	5,8 m ² par étage	3 à 25 mbar	Verre armée
Silo 1	Tour - étage 7	3,9 m ²	3 à 25 mbar	Verre armé
Silo 1	Galerie supérieure	600 m ²	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 1	Cellules 1 à 50	600 m ²	100 à 300 mbar	Prédalle béton
Silo 1	Chambre de détente cyclone	70 m ²	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 1	Chambre de détente du séchoir 1200 points	2 x 35 m ²	15 à 100 mbar	Bardage métallique
Silo 1	Chambre de détente du séchoir 2400 points	2 x 45 m ²	15 à 100 mbar	Bardage métallique
Silo 1	Filtre de la tour	2,8 m ²		Event
Silo 2	Elévateur E3	7,2 m ²	10 à 100 mbar	Tôle – boulons plastiques
Silo 2	Cellules (ouvertes)	5000 m ²	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 2	Filtre de la tour	2,8 m ²		Event
Silo 2	Tour	50,2 m ²	3 à 25 mbar	Verre simple
Silo 3	Cellules (ouvertes)	1026 m ²	10 à 100 mbar	Toiture en fibrociment

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Dessus de cellules du silo 1, partie Ouest	Dessus de cellules du silo 1, partie centrale	Mur de découplage avec porte
Dessus de cellules du silo 1, partie centrale	Dessus de cellules du silo 1, partie Est (vers tour)	Mur de découplage avec porte
Galerias sous cellules du silo 2	Autres volumes adjacents	Porte
Niveau supérieur du silo 2	Tour du silo 2	Bardage de découplage

Les trappes de visite des cellules et « trous d'hommes », en sur-cellules et sous-cellules, sont fermées aussi souvent que l'exploitation des installations le permet, et au moins pendant les phases de manutention du silo.

Les murs de découplage situés dans l'espace au-dessus des cellules du silo 1 doivent être munis de portes d'accès au moins de résistance équivalente aux murs. Ces portes de communication doivent rester fermées au moyen de dispositif de rappel en position fermée. Cet aménagement doit être réalisé dans les trois mois à partir de la signature du présent arrêté.

article 11 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés coté air propre du flux ;
- le filtre du silo 1 est muni d'un événement normalisé de 2,8 m² ;
- le filtre à manches du silo 2 est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- le filtre à manches du silo 2 est muni d'un événement normalisé de 2,8 m².

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 12 - Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux installations classées dans la rubrique 2910 de la nomenclature et adaptées aux installations de séchage de céréales :

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt des brûleurs en cas de dépassement des températures de séchage.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route d'un séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

article 13 - Autres dispositions applicables aux silos

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Les sacs de poussières doivent être stockés à l'extérieur des silos, à l'exception des sacs en cours de remplissage.

article 14 - Accès

Le site est entièrement clos. Toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

article 15 - Dépôt de produits très toxiques

Les dispositions applicables au dépôt de produits très toxiques sont celles définies par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 (emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques) ou à tout autre texte réglementaire postérieur s'y substituant.

article 16 - Dépôt de produits agropharmaceutiques

Les dispositions applicables au dépôt de produits agropharmaceutiques restent celles définies par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1990.

En complément les dispositions suivantes doivent être respecter :

Aménagement du stockage

Le stockage de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Les aires de stockage doivent être indépendantes des aires de chargement / déchargement.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agro-pharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux spécifiques.

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agro-pharmaceutiques est interdit dans le local.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agro-pharmaceutiques afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile,) est interdit.

Organisation du stockage

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules ou sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cellules ou aires doit être réalisée :

- soit par espace d'une distance d'au minimum 5 mètres entre les cellules ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres.

Les cellules ou aires de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules ou aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agro-pharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agro-pharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agro-pharmaceutiques stockée.

Le conditionnement des produits agro-pharmaceutiques entreposés sur une aire de stockage extérieure doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier, les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie y sont interdits.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agro-pharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agro-pharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique assurant la prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs.

article 17 - Dépôt d'engrais solides

Les engrais solides à base de nitrate sont exclusivement stockés dans le bâtiment situé près du silo 3, composé de 13 cases. Les parois latérales extérieures et le mur arrière sont en béton (résistance au feu REI 120). Les cloisons sont en béton banché.

Aucun engrais susceptible de subir une décomposition auto-entretenu n'est stocké sur le site.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits à stocker soient conformes à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à partir des indications qui figurent sur les documents commerciaux d'accompagnement du produit (factures, bons de livraison etc.). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En l'absence des documents justifiant cette conformité, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

Le type de produit stocké est affiché à l'entrée de chaque case.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

Pour prévenir les risques d'échauffement des produits, toutes dispositions seront prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation, et si nécessaire ils sont réparés à l'extérieur du bâtiment. Ils sont garés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment, et sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques qu'ils présentent.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éloigner ces produits des engrais stockés de façon à éviter les mélanges avec ceux-ci. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est prévu.

La gestion des produits qui ne correspondent plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates » et balayures de cases, doit faire l'objet d'une attention particulière : la quantité de ce type de produit sera la plus réduite possible par leur évacuation régulière. Ces différents produits seront stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage, et traités spécifiquement de manière à réduire leur potentiel de danger (mélange à des matières inertes par exemple).

article 18 - Installation de remplissage de liquides inflammables

Les dispositions applicables aux installations de remplissage de liquides inflammables sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ou à tout autre texte réglementaire postérieur s'y substituant.

article 19 - Cuves enterrées de fioul

Les dispositions applicables aux cuves enterrées de fioul sont celles définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier les cuves simple enveloppe doivent être remplacées au plus tard le 31 décembre 2010.

article 20 - Périmètre de maîtrise de l'urbanisme

Le périmètre retenu pour la maîtrise de l'urbanisme est représenté sur le plan annexé.

article 21 - Délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

article 22 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 23 - Notifications

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Sézanne, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la coopérative agricole de Sézanne – Route de Fère-Champenoise – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 22 janvier 2008

Pour le Préfet
le secrétaire général

signé

Alain Carton